

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice  
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°31/ARMP/CRD/18 du 17/09/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Président de l'ONG Lutte Contre la Pauvreté contre la décision, de la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Agriculture, relative à l'évaluation technique des candidats pour le marché portant sur la sélection d'un opérateur technique pour la mise en œuvre des activités de maraichage et d'aviculture, objet de l'AMI n°01/CMD/AGRICULTURE/PRODEFI/2018.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03/04/2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Président de l'ONG Lutte Contre la Pauvreté (LCP) en date du 23/08/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Sultana MINT ABEIDNA, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Seyid OULD ABDALLAHI, de Monsieur Khalidou DIAGANA, de Madame Sultana MINT ABEIDNA et de Monsieur M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD, également

*(Handwritten signatures in blue ink)*

de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur El Ide Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 018/P/LCP/2018, datée du 23/08/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 23/08/2018 à 13<sup>h</sup>48<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 16/ARMP/CRD/2018, le Président de l'ONG Lutte Contre la Pauvreté (LCP) a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

## I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie bénéficie d'un don du Fonds International de Développement de l'Agriculture (FIDA) et du Programme d'Adaptation Paysanne (ASAP) pour financer le cout du Projet de Développement des Filières Inclusives (PRODEFI). Dans ce cadre, il est prévu le recrutement « d'un opérateur technique pour la mise en œuvre des activités de maraichage et d'aviculture ».

C'est ainsi qu'un AMI n°01/CMD/AGRICULTURE/PRODEFI/2018 a été lancé, en date du 16/02/2018 sur le site Beta.mr, invitant les candidats admissibles à manifester leur intérêt pour exécuter les services suivants :

- Appui à la mise en place du modèle de production retenu ;
- Identification des besoins et des solutions techniques, économiques et financières pour l'amélioration des productions ;
- Appui à la constitution et au lancement des dossiers d'appel d'offres ;
- Suivi et contrôle des travaux et services suivant le schéma adopté dans les contrats (prestataires, agent technique, bureau d'études) ; et
- Mise en œuvre, suivi de proximité et réalisation des rapports d'activités.

La méthode de sélection du candidat sera celle fondé sur la « Qualité et Coût ».

A la date indiquée dans l'AMI, les candidats intéressés ont déposé leurs manifestations. La Commission a établi une short List en date du 19/03/2018 et a invité, le 16/05/2018, les 6 candidats retenus à remettre leurs propositions.

A la date limite de remise des propositions, soit le 19/06/2018, quatre (04) plis ont été reçus.

A cette date, une formation de la Commission des Marchés du Département de l'Agriculture s'est réunie, sous la présidence de la PRMP du projet PRODEFI, et a procédé à l'ouverture des offres techniques de (04) quatre candidats, dont le requérant.

Les candidats étaient les suivants :

- ONG GLOBE
- ONG LCP
- ONG SDD
- ECODEV

Une sous - commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée.

A l'issue de l'examen des propositions techniques, la sous-commission a procédé aux classements suivants :

Candidats	ECODEV	GLOBE	SDD	LCP
Expérience /10 pts	07	06	07	05
Conformité du plan de travail et la méthodologie proposé au TDR /50 pts	45	40	34	32
Personnel	40	40	40	40

proposé /40 pts				
Note Globale /100 pts	92	86	81	77
Classement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>

Le seuil d'éligibilité exigé étant de 75/100, la sous-commission a proposé l'ouverture des offres financières des 04 soumissionnaires : ECODEV, GLOBE, SDD, LCP.

Ainsi, la CMD du Ministère de l'Agriculture a invité, en date du 20 aout 2018, les 04 soumissionnaires éligibles à assister à la séance publique d'ouverture de leurs propositions financières, programmée le 24 aout 2018.

Après avoir pris connaissance de cela, le Président de l'ONG Lutte Contre la Pauvreté, par lettre numéro 018/P/LCP/2018, datée du 23/08/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 23/08/2018 à 11<sup>h</sup>40<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 16/ARMP/CRD/2018, introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite évaluation technique.

La CRD, par décision n°25/ARMP/CRD du 27/08/2018, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Agriculture de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

## II. DISCUSSIONS :

### A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

#### a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant considère que la procédure de passation pour le présent marché comporte plusieurs irrégularités (retard de l'évaluation, camouflage des notes techniques, non-respect des délais réglementaire pour exercer un recours).

De plus, il estime qu'il a été sous-évalué car le personnel qu'il a proposé est qualifié et sa méthodologie et son plan de travail sont conformes aux TDR.

Par conséquent, il demande la reprise de l'évaluation technique.

#### b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la PRMP du PRODEFI a précisé ce qui suit :

1. S'agissant du premier grief, la commission a affirmé que le délai donné au requérant pour assister à la réunion d'ouverture des propositions financières était largement suffisant.

2. S'agissant du second grief, la Commission estime que la méthodologie du requérant manque de précision, en ce qu'elle n'a fait que survolé les activités sans suivre le cheminement logique devant aboutir à la réalisation de la mission de manière optimale. Elle a constaté que par endroit le requérant se déclare être un Opérateur de facilitation, or l'Opérateur de facilitation (déjà en place) est chargé du rapprochement des acteurs de filières et de l'identification des opportunités d'affaires, tandis que l'Opérateur technique, objet de ce recrutement, se charge

de la mise en œuvre du modèle productif et de l'accompagnement des bénéficiaires. De plus, le requérant a oublié de mentionner l'interaction et le rôle primordial des antennes régionales du Projet aussi bien sur le plan de la programmation et la validation des plans d'action, que sur le plan du suivi de la mise en œuvre des activités.

De plus, le requérant n'a pas mentionné les activités spécifiques constituant le mandat de l'Opérateur technique, telle que : l'appui à la mise en place du modèle de production retenu, l'identification des besoins et des solutions techniques, économiques et financières pour l'amélioration des productions, l'appui à la constitution et au lancement des dossiers d'appel d'offres, le suivi et contrôle des travaux et services suivant le schéma adopté dans les contrats (prestataires, agent technique, bureau d'études).

## II) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant des résultats de l'évaluation des propositions techniques des candidats short listés ;

## III) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief du requérant, selon lequel ce dernier a été sous-évalué par la CMD du Ministère de l'Agriculture notamment s'agissant des critères relatifs à «

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

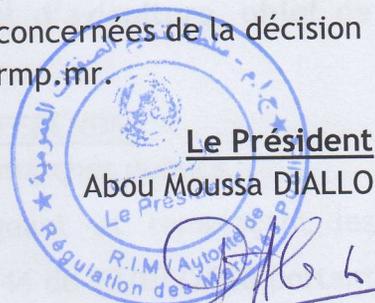
l'expérience pertinente des Consultants pour la mission » et à la « conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux Termes de référence » ;

Considérant après vérification et analyse de la proposition technique du requérant, qu'il a été constaté que la CDM du Ministère de l'Agriculture a valablement évalué ce dernier.

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- Fait le constat qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure de façon probante que la proposition technique du requérant a été sous-évaluée par la sous-commission d'analyse de la CMD du Ministère de l'Agriculture ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.arp.mr](http://www.arp.mr).



**Les membres présents de la CRD :**

Seyid OULD ABDALLAHI

Kalidou DIAGANA

M'Beirick OULD MOHAMED

Sultana MINT ABEIDNA

**Les autres présents:**

Ely OULD DADE

EL Ide Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI